



HAL
open science

Foucault et le scandale de l'expertise

Jérôme Lamy

► **To cite this version:**

Jérôme Lamy. Foucault et le scandale de l'expertise. *Revue des Sciences sociales*, 2024, 72, pp.20-28.
hal-04762328

HAL Id: hal-04762328

<https://hal.science/hal-04762328v1>

Submitted on 31 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jérôme LAMY

Centre européen de sociologie et de science politique (CESSP)

jerome.lamy@laposte.net

Foucault et le scandale de l'expertise¹

« Les histoires que je fais ne sont pas explicatives, elles ne montrent jamais la nécessité de quelque chose, mais plutôt la série des enclenchements par lesquels l'impossible s'est produit, et reconduit son propre scandale, son propre paradoxe, jusqu'à maintenant. »

Michel Foucault (Droit 2004 : 133-134)

En janvier 1930, Paul Allard évoque dans *L'écho de Tlemcen* un débat virulent mené par André Hesse, « président de la Commission de législation criminelle », qui vitupère contre « ce qu'il n'hésite pas à nommer *le scandale des experts* » (Allard 1930 : 1). Le juriste condamne le recours aux experts qu'il estime excessif ; il dénonce le poids trop grand de leurs conclusions dans les affaires : « Finalement c'est uniquement sur le rapport d'expert qu'à l'heure actuelle on juge les gens » (Allard 1930 : 1). Ce qui se joue ici c'est un « dangereux déplacement de responsabilité » (Allard 1930 : 2) : les juges ne sont plus maîtres de leurs verdicts, ils doivent se plier aux résultats d'une expertise dont ils ne sont que les commanditaires. Ainsi, l'intervention de l'expert dans l'arène judiciaire serait-elle scandaleuse parce qu'elle déstabiliserait l'ordre établi du fonctionnement judiciaire. L'expertise aurait pris une telle place que ses conclusions obéiraient tout le travail des juges. Dans son œuvre, le philosophe Michel Foucault s'est donné la peine d'aller au-delà de ce qui apparaissait comme une évidence pour Paul Allard. Mais pour ce faire, pour saisir le rôle du discours d'expertise dans l'histoire, il me semble que la catégorie du scandale mobilisée par le journaliste constitue précisément un outil analytique pertinent (Offenstadt, Van Damme 2007). Le scandale, comme le rappelait Éric de Dampierre, est « un éclat qui survient au sein d'une collectivité de personnes » (Dampierre [de] 1954 : 330). Glissant de la théologie à la morale publique, « un événement n'est scandaleux que s'il heurte certaines valeurs socialement reçues [...] » (Dampierre [de] 1954 : 331).

La notion de scandale a fait l'objet de définitions précises en sciences sociales. Il est possible d'en saisir les traits principaux pour mieux apprécier ses effets dans les analyses foucaaldiennes. Les études en science politique ont permis de repérer les éléments stables d'une situation scandaleuse. John B. Thompson, en particulier, a proposé de considérer que le scandale « se réfère à des actions ou à des événements impliquant certains types de transgressions qui deviennent connues des autres et qui sont suffisamment graves pour susciter une réaction publique ». Ce qui est en jeu dans les transgressions, c'est l'ébranlement

¹ Je remercie Frédéric Chauvaud, Jean-François Bert ainsi que les rapporteurs pour leurs remarques et commentaires sur les premières versions de ce texte.

de « certaines valeurs, normes ou codes moraux ». Le fait que le scandale survienne « implique un élément de secret ou de dissimulation ».

De même, « la divulgation et la condamnation des actions ou des événements peuvent nuire à la réputation des personnes qui en sont responsables » (Thompson 1999 : 15). Le scandale implique donc le surgissement brutal d'éléments mettant à mal une situation considérée comme normale ou empreinte d'une certaine félicité sociale. Sur la nature même de ce que le scandale produit dans l'ordre social, les propositions divergent. Si les sociologues pragmatiques y voient une « épreuve » (Blic [de], Lemieux 2005), les historien·ne·s insistent davantage sur « le trouble ressenti face à la contradiction révélée publiquement » (Dosquet, Petit 2013 : 151) ainsi que sur la puissante « dimension temporelle » (Dosquet, Petit 2013 : 156) qu'il porte en ouvrant une séquence de réajustement des actes et des discours. Retenons donc de l'ensemble de ces propositions que le scandale est d'abord la révélation publique (à plus ou moins grande échelle) d'une situation tue ou cachée, qu'il dérange (au moins momentanément) l'ordre social et qu'il mobilise un répertoire spécifique de valeurs.

Dans le cas des pratiques d'expertise judiciaire examinées par Michel Foucault, le scandale naît d'un ensemble d'assignations lexicales qui décrivent des manières d'être. Avec l'expertise, quelque chose s'ouvre dans l'enclos étroit du rituel judiciaire qui est là pour signaler des transgressions.

Les historien·ne·s ont bien montré comment, dans les tribunaux du XIX^e siècle, a émergé la figure de l'expert criminel, dont les gestes, les pratiques, les modalités d'expression (dans la rédaction d'un rapport notamment) ont imposé un certain type de discours au sein des prétoires, assumant peu à peu la spécificité d'une position ambivalente entre les savoirs et la justice (Chauvaud 2000 ; Guignard 2010).

Je soutiens que cette brèche, ouverte par l'expertise dans le discours judiciaire, constitue un enjeu historique beaucoup plus vaste encore, et qu'il a été au centre d'une attention continue de Michel Foucault. Il me semble important de comprendre comment le philosophe a considéré l'expertise *lato sensu* dans une série de processus historiques. En pointant le potentiel scandaleux de l'expertise, en insistant sur sa capacité à reconfigurer les modalités d'articulation entre acte criminel et production d'un savoir situé, nous tenterons de repérer, dans l'œuvre de Foucault, les points d'appui d'une réflexion historiquement informée sur les capacités performatrices des discours qui s'autorisent de la science, sans toujours mobiliser des faits rationnels. Notons que Foucault, dans ses différents travaux, a limité la notion d'expertise à sa composante médico-judiciaire. On peut faire l'hypothèse que le philosophe a ici frayé une voie d'enquête – celle de l'articulation de la science et de la loi – et qu'il l'a intensément explorée, délaissant de fait les autres formes d'expertise qui auraient pu nourrir son propos.

Comment le philosophe définit-il l'expertise ? Pourquoi la psychiatrie a-t-elle été, le domaine le plus fécond pour penser l'expertise ? En quoi la production d'un savoir requis (quelles que soient les formes de sa sollicitation) peut-elle conduire à un scandale, ce brusque remuement des valeurs établies ? Ce sont ces quelques questions que je propose d'explorer en parcourant chronologiquement l'œuvre de Michel Foucault. Je fais le pari que la notion d'expertise s'est étoffée peu à peu tout au long de son travail, depuis l'histoire de la folie jusqu'à celle de la sexualité, en passant par l'émergence de la discipline. Cinq phases principales se distinguent dans l'approche foucauldienne de l'expertise. La première marque, dans *l'Histoire de la folie*,

le surgissement de la question de l'expert. La deuxième signale l'émergence du potentiel scandaleux de l'expertise. La troisième interroge le dédoublement du pouvoir permis par le scandale. La quatrième renvoie à la force morale de l'expertise. Et la cinquième correspond à l'étude du discours savant sur le sexe comme modalité spécifique du scandale.

1. L'expertise de la folie à l'âge classique : entre l'hôpital et l'enfermement

C'est dans l'*Histoire de la folie* que Foucault évoque pour la première fois la question de l'expertise. Il s'agit de comprendre comment le droit dit la folie. Cette première approche est importante car elle fixe, pour un temps au moins, l'attention du philosophe sur les mécanismes légaux d'assignation de certains phénomènes par le savoir expert à des catégories socialement reconnues. Foucault, dans le chapitre qu'il consacre aux « Expériences de la folie », propose un renversement chronologique : il invite à ne pas considérer l'histoire des espaces d'enfermement comme une sorte d'évolution fatale vers la claustration des fous. Il soutient, au contraire, qu'« autour de ces institutions témoins, le XVII^e siècle noue des parentés inconnues avec des figures morales et sociales qui lui étaient alors étrangères » (Foucault 1972 : 138). La rupture avec la Renaissance opère principalement « en ôtant au fou la précision d'une individualité et d'une stature [...] » ; désormais, l'insensé est pris « dans une expérience nouvelle, et [l'époque] lui prépare, au-delà du champ de notre expérience coutumière, un visage nouveau : celui-là même où la naïveté de notre positivisme croit reconnaître la nature de toute folie » (Foucault 1972 : 139).

Ce qui subsiste à l'âge classique, ce sont « deux structures » : l'« hospitalisation juxtaposée à l'internement [...] si l'une est plus neuve et plus vigoureuse, l'autre n'est jamais totalement réduite » (Foucault 1972 : 139). De « cette dualité » (Foucault 1972 : 139) naissent des dispositions variables quant au rôle de l'expertise.

Pour l'hôpital, Foucault évoque « [l]a reconnaissance de la folie dans le droit canon comme dans le droit romain » par l'intermédiaire du « diagnostic » fourni « par la médecine » (Foucault 1972 : 139). La « jurisprudence chrétienne », rappelée par le médecin italien Paul Zacchias au XVII^e siècle, insiste sur le fait que « seul le médecin peut être compétent pour juger si un individu est fou [...] » (Foucault 1972 : 139). Toutefois, cette « évidence » n'en est plus une « cent cinquante ans plus tard » ; la « participation médicale à l'expertise ne sera plus reconnue comme allant de soi ; il faudra l'établir à nouveaux frais » (Foucault 1972 : 139-140).

Foucault distingue bien la pratique de la médecine de l'expertise. L'acte expert n'est pas consubstantiellement lié aux connaissances nosographiques ; il constitue une procédure qui peut, ou non, intégrer un savoir médical. Une multitude de données, d'indices, de critères – qui ne sont pas strictement médicaux, tant s'en faut – sont pris en compte pour construire une expertise. Au temps de Zacchias, il existe des signes (« une tristesse continue et sans motif » pour « la mélancolie », de la « température » pour « distinguer la frénésie de toutes les formes apyrétiques de la fureur ») qui donnent au « médecin » la capacité de « porter un jugement, et [de] décréter qu'il y a ou non maladie ». Encore que ce travail de repérage ne constitue qu'une entrée en matière : « [i]l faut déterminer quelles sont les facultés atteintes (mémoire, imagination ou raison), de quelle manière et jusqu'à quel degré » (Foucault 1972 : 140).

L'expertise ne constitue pas, ici, une forme scandaleuse d'intervention du savoir. Elle participe pleinement à l'affirmation du droit et se conjugue à la capacité d'évaluation des juges. *In fine*, cependant, l'expertise du savant, dans l'ancre hospitalière, permet de trancher : « [les] pouvoirs de décision sont remis au jugement médical ; lui et lui seul est introduit au monde de la folie ; lui et lui seul permet de distinguer le normal de l'insensé, le criminel de l'aliéné irresponsable » (Foucault 1972 : 141). Au contraire, « la pratique de l'internement », qui « en aucune manière [...] ne s'ordonne à une décision médicale[,] [...] relève d'une autre conscience » (Foucault 1972 : 141). Le renfermement esquisse une partition différente des savoirs. Si selon « les textes [...] il semble qu'une expertise médicale soit toujours requise » (Foucault 1972 : 141) pour l'internement, dans les faits, cette disposition n'est pas ou peu appliquée. Foucault note, en ce qui concerne l'enfermement des fous, qu'« [i] est très rare de voir les magistrats recourir à une expertise médicale [...] » (Foucault 1972 : 142). Le philosophe souligne que « [j]usqu'en 1693, tous les internements à Saint-Lazare se sont faits sur ordre du magistrat et portent, en dehors de tout certificat médical, les signatures du premier président, du lieutenant civil, du lieutenant au Châtelet, ou des lieutenants généraux de province (...) » (Foucault 1972 : 142). En ce point précis, le scandale ne réside pas dans l'éventualité d'une expertise savante qui viendrait dire le vrai de la folie en pointant ses signes, en découpant ses symptômes ou en dégagant ses manifestations. Ici, ce sont bien les convenances d'un certain ordre moral qui sont en jeu. Dans le processus d'internement, l'expertise savante est absente : « [c]e qui peut déterminer et isoler le fait de la folie, ce n'est pas tellement une science médicale qu'une conscience susceptible de scandale. Dans cette mesure les représentants de l'Église ont une situation privilégiée plus encore que les représentants de l'État pour porter un jugement sur la folie » (Foucault 1972 : 143). La folie heurte la conscience chrétienne, déroge au code moral que cette dernière établit. Il ne faut donc point y mêler les avis informés des médecins. Par-delà même les valeurs propres à l'Église, l'enjeu, dans l'enfermement des fous, reste, au XVIII^e siècle, de taire l'esclandre. Lorsque, dans *l'Histoire de la folie*, Foucault aborde pour la première fois le thème de l'expertise, c'est bien autour de la rupture potentielle dans l'ordre moral et social qu'il situe la puissance subversive du savoir. Le philosophe pointe la dualité hôpital/internement, enracine le premier dans un dispositif qui soumet le pouvoir juridique au savoir médical et discerne, dans le second, une autonomie complète de la loi à l'endroit des connaissances sur la folie. L'expertise pourrait encourager le scandale ou, à tout le moins, le publiciser, ce qui est l'effet précisément craint dans le processus punitif.

Cette enquête, qui n'est jamais complètement thématifiée dans l'œuvre de Foucault, se poursuit via le questionnaire sur les disciplines.

2- L'expertise comme discours du scandale

Les quelques traits, à peine suggérés dans *l'Histoire de la folie*, vont prendre consistance dans les travaux que Foucault mène tout au long des années 1970 autour de la friction entre savoir et pouvoir.

En 1973, il publie le dossier sur Pierre Rivière, cas de parricide au XIX^e siècle qui lui permet d'explorer avec des collègues historien·ne·s et anthropologues les prises médicales, judiciaires et médiatiques sur ce crime atroce. Le philosophe voulait restituer « la lutte singulière » entre

divers discours (Foucault 1973 : 16). L'enjeu était de montrer comment l'expertise savante avait pris place parmi une multitude d'énoncés qui, du manuscrit de Rivière à la publicisation du crime par les journaux en passant par les minutieuses descriptions médico-légales, saturaient l'espace des représentations.

Par la suite, Michel Foucault affine et stylise sa conceptualisation de la la pratique de l'expertise notamment dans son cours de l'année 1975 au Collège de France sur *Les Anormaux*. Il prend le temps, en particulier dans les deux premières leçons de janvier, de déplier une chronologie complète allant du XVIII^e siècle jusqu'au XIX^e siècle. La démonstration n'est pas linéaire et il importe de la suivre pas à pas pour comprendre ce que le philosophe a condensé en quelques paragraphes dans *Surveiller et punir*. D'une certaine façon, ce cours au Collège de France en 1975 constitue un long excursus de l'ouvrage paru la même année².

L'exposé s'ouvre sur « deux rapports d'expertise psychiatrique en matière pénale » (Foucault 1999 : 3). Le premier date de 1955, le second, de 1974. Dans le premier cas, il s'agit de « l'histoire d'une femme et de son amant, qui avaient tué la petite fille de la femme. L'homme, l'amant donc de la mère, avait été accusé de complicité dans le meurtre ou, en tout cas, d'incitation au meurtre de l'enfant ; car il avait été établi que c'était la femme elle-même qui avait tué de ses mains son enfant » (Foucault 1999 : 3). L'expertise qui dresse le profil des meurtriers dans cette affaire comprend « trois propriétés. La première, c'est de pouvoir déterminer, directement ou indirectement, une décision de justice qui concerne, après tout, la liberté ou la détention d'un homme. À la limite [...], la vie et la mort [...]. Deuxième propriété : ce pouvoir, [les discours d'expertise] le détiennent de quoi ? De l'institution judiciaire peut-être, mais ils le détiennent aussi du fait qu'ils fonctionnent dans l'institution judiciaire comme discours de vérité, discours de vérité parce que discours à statut scientifique, ou comme discours formulés, et formulés exclusivement par des gens qualifiés, à l'intérieur d'une institution scientifique » (Foucault 1999 : 7). La troisième propriété des rapports d'expertise – et celle-ci est incontestablement la plus surprenante – est de faire rire. Ici, Foucault reprend le motif, qu'il avait esquissé dans *Surveiller et punir*, d'une publicisation des supplices au XVIII^e siècle, laquelle faisait du châtement des corps un spectacle dans lequel la foule et ses réactions avaient toute leur place (Foucault 1975 : 72-74). Dans le cas de l'expertise décrite par Foucault dans son cours de 1975, les termes employés suscitent l'hilarité de la salle (Foucault 1999 : 26, note 11). On peut penser ici à la description, dans le second texte, d'un inculpé qui se « vautre dans le stupre », s'oublie dans « la paresse » et se contente « de changer des disques dans une boîte de nuit » au lieu de « véritablement travailler » (Foucault 1999 : 6). Foucault remarque que les « discours quotidiens de vérité qui tuent et qui font rire [...] sont là, au cœur même de [l']institution judiciaire » (Foucault 1999 : 7). Or les capacités comiques du discours d'expertise ne sont pas nouvelles. Le philosophe rappelle ainsi qu'« à la fin du XVIII^e siècle [...], la manière dont on administrait la preuve de la vérité, dans la pratique pénale, suscitait à la fois ironie et critique » (Foucault 1999 : 7). Il

² Les différents arguments développés dans le cours sur *Les Anormaux* se retrouvent synthétisés en quelques paragraphes dans *Surveiller et punir*. J'ai fait le choix de me concentrer sur le cours, qui documente plus amplement la façon dont Foucault conçoit l'expertise au XIX^e siècle. On se reportera aux pages 23 à 25 de *Surveiller et punir* (Foucault 1975) pour saisir comment le philosophe a formulé plus succinctement son analyse.

fait ici référence au système complexe de « preuves pleines », « preuves incomplètes », « preuves entières », « indices » et autres « adminicules » qui composaient une « arithmétique » de la culpabilité (Foucault 1999 : 7).

L'expertise contemporaine ne suit pas la même voie que le jugement calculatoire de l'Ancien Régime. La fin de la période moderne correspond au remplacement de cette curieuse et alambiquée sommation des reproches par « le principe de ce que l'on appelle l'intime conviction » (Foucault 1999 : 8). Celle-ci est, à l'époque, circonscrite par des règles bien identifiables. D'abord, « on ne doit plus condamner avant d'être parvenu à une certitude totale [...]. La peine doit obéir à la loi du tout ou rien [...] » (Foucault 1999 : 8). Ensuite, il n'est plus possible de « valider seulement des preuves définies et qualifiées par la loi », il est admis que « toute preuve doit pouvoir être acceptée » (Foucault 1999 : 9). Enfin, il importe de tenir compte de « la conviction : la conviction d'un sujet quelconque, d'un sujet indifférent » qui « est susceptible de connaissance et de vérité » (Foucault 1999 : 8). Foucault parle donc d'un « régime anonyme de la vérité pour un sujet supposé universel » (Foucault 1999 : 8). La ruse de la raison historique se cache dans la possibilité qu'un doute recouvre l'appareil probatoire. Dès lors, l'intime conviction se trouble, et il est possible de « moduler la peine selon l'incertitude de la preuve » (Foucault 1999 : 10). Foucault ajoute une seconde « pratique [qui] conduit également à fausser le principe de l'intime conviction [...] » ; il note que « certaines preuves ont, en elles-mêmes, des effets de pouvoir, des valeurs démonstratives, qui sont plus grandes les unes que les autres, et indépendamment de leur structure rationnelle propre » (Foucault 1999 : 11).

Le « rapport vérité-justice » émerge comme la problématique judiciaire essentielle. Le philosophe localise dans l'expertise le principe explicatif de l'efficacité du pouvoir juridique : « [...] il se trouve que, au point où viennent se rencontrer l'institution destinée à régler la justice, d'une part, et les institutions qualifiées pour énoncer la vérité, de l'autre, au point, plus brièvement, où se rencontrent le tribunal et le savant, où viennent se croiser l'institution judiciaire et le savoir médical ou scientifique en général, en ce point se trouvent être formulés des énoncés qui ont le statut de discours vrais, qui détiennent des effets judiciaires considérables, et qui ont pourtant la curieuse propriété d'être étrangers à toutes les règles, même les plus élémentaires, de formation d'un discours scientifique ; d'être étrangers aussi aux règles du droit et d'être [...], au sens strict, grotesques » (Foucault 1999 : 11-12).

L'expertise est donc cette discoursivité dont les règles d'énonciation n'appartiennent complètement ni au champ scientifique, ni au champ pénal. Dans cet entre-deux incertain, l'appareil probatoire est constitué en contrepoint de ses propres principes d'énonciation. C'est en ce sens qu'on pourra qualifier l'expertise de scandaleuse : elle contrevient aux principes du savoir savant comme à celui du droit. Pourtant son efficace est manifeste. Foucault pointe le potentiel scandaleux de l'expertise en recourant à la catégorie du « grotesque », qu'il désigne comme « le fait, pour un discours ou pour un individu, de détenir par statut des effets de pouvoir dont leur qualité intrinsèque devrait les priver » (Foucault 1999 : 12). Une puissance dont l'incarnation est contradictoire avec ses manifestations n'est pas le propre de l'expertise dans le cadre judiciaire. Foucault soutient que le grotesque « est fort ancien dans les structures, dans le fonctionnement politique de nos sociétés » (Foucault 1999 : 12). Le grotesque, on le sait depuis les travaux de Mikhaïl Bakhtine, a pour siège le corps et pour principe le renversement des valeurs (Bakhtine 1970 ; Kouba 1993).

Si le grotesque a d'abord été conceptualisé en littérature et en esthétique pour caractériser des modalités outrées de l'expression des sentiments (Fingesten 1984 : 419), sa conceptualisation a peu à peu évolué vers une prise en compte des effets d'étrangeté et de rupture avec le sens commun (Harpham 1976 : 462). On peut rapprocher cette conceptualisation plus large de la proposition de Foucault d'adjoindre à sa réflexion sur le scandale une interrogation sur le surgissement de l'inconcevable, du bizarre et de l'effrayant (Steig 1970 : 259-260). Ce qui émerge dans le grotesque – et que Foucault pointe comme élément déterminant –, c'est l'ouverture, par la saisie des comportements non admis par une société, d'une altérité radicale (Astruc 2010).

3- Le scandale ou le dédoublement du pouvoir

L'effet scandaleux de ce discours grotesque, qui est celui, à l'époque contemporaine, de l'expertise judiciaire, réside dans l'impossible reconnaissance de ses fondements au sein des champs (scientifique et juridique) qui sont censés être ceux de son domaine d'application. Toutefois, et paradoxalement, c'est parce que l'expertise se détache – scandaleusement – de ses conditions normales d'énonciation qu'elle se charge d'une efficacité pratique. Le grotesque – cette stylisation du scandaleux dans l'application du pouvoir – est au principe d'un processus crucial : « l'introduction de doublets successifs. [...] Il ne s'agit pas [...], pour ces discours psychiatriques en matière pénale, d'instaurer [...] une autre scène ; mais, au contraire, de dédoubler les éléments sur la même scène. Il ne s'agit donc pas de la césure qui marque l'accès au symbolique, mais de la synthèse coercitive qui assure la transmission du pouvoir et le déplacement indéfini de ses effets » (Foucault 1999 : 14). Pour pouvoir rendre efficace un discours d'expertise, il convient d'opérer une duplication des éléments soumis à la justice. Le scandaleux, ce heurt avec les valeurs communes, s'immisce dans ce processus de dédoublement, garant de l'efficacité des puissances à l'œuvre. L'expertise quitte, d'une certaine façon, les rivages du savoir établi pour s'avancer vers le judiciaire en lui fournissant des éléments qui puissent s'intégrer dans sa maïeutique probatoire. Foucault soutient que le discours de l'expert fournit « la substance, la matière même punissable » (Foucault 1999 : 15). Il relève un certain nombre de termes présents dans « une brève série d'expertises qui datent toutes des années 1955-1974 » : « "immaturité psychologique", "personnalité peu structurée", "mauvaise appréciation du réel" », mais aussi « "profond déséquilibre affectif", "sérieuses perturbations émotionnelles" [...], "compensation", "production imaginaire", "manifestation d'un orgueil pervers", "jeu pervers", "érostratisme", "alcibiadisme", "donjuanisme", "bovarysme", etc. » (Foucault 1999 : 15). Ce répertoire de qualifications employés par l'expert est un moyen « de passer de l'acte à la conduite, du délit à la manière d'être » (Foucault 1999 : 16). Il s'agit, selon Foucault, de situer le savoir produit au niveau de « la conduite d'un individu » (Foucault 1999 : 16). De plus, ces façons de configurer les comportements permettent « de déplacer le niveau de réalité de l'infraction, puisque ce que ces conduites enfreignent, ce n'est pas la loi, car aucune loi n'empêche d'être déséquilibré affectivement, aucune loi n'empêche d'avoir des perturbations émotionnelles, aucune loi même n'empêche d'avoir un orgueil pervers, et il n'y a pas de mesures légales contre l'érostratisme » (Foucault 1999 : 16). Ce que les experts mettent au jour par contraste avec

cette diaprure de caractéristiques comportementales défailantes, « c'est un niveau de développement optimum », « des qualités morales » et « des règles éthiques » (Foucault 1999 : 16) qui constituent un horizon désirable de félicité sociale. La parole experte s'est donc détachée du socle scientifique ; plus exactement, en redoublant les éléments constitutifs de l'acte criminel, elle propose des catégorisations axiologiques précisément susceptibles de scandaliser. Elle produit une normativité morale qui participe de la dénonciation des crimes et de leur horreur. Ainsi, « l'expertise psychiatrique [...] permet de délégaliser l'infraction telle qu'elle est formulée par le code, pour faire apparaître derrière elle son double qui lui ressemble comme un frère, ou une sœur [...], et qui en fait non plus justement une infraction au sens légal du terme, mais une irrégularité par rapport à un certain nombre de règles qui peuvent être physiologiques, psychologiques ou morales, etc. » (Foucault 1999 : 16). En somme, l'expertise se déplace de « l'explication du crime » (qu'elle ne réalise pas) vers « la chose elle-même qu'il faut punir, et sur laquelle doit mordre et avoir prise l'appareil judiciaire » (Foucault 1999 : 16). Par-delà le « crime », l'expertise offre au tribunal la possibilité de « punir » les « conduites irrégulières, qui auront été proposées comme la cause, le point d'origine, le lieu de formation du crime, et qui n'en ont été que le doublet psychologique et moral » (Foucault 1999 : 17).

L'expertise permet l'éclosion du scandale ; parce qu'elle déploie une sémantique de la norme, un ensemble de substantivations qui s'autorisent de la science pour projeter des valeurs morales, elle rend le crime socialement insoutenable. En établissant un point de repère, des critères de fixation des règles du jeu social, l'expertise rend possible le surgissement intolérable des écarts. Et cette discursivité du scandale – qui vise la promotion des conduites autorisées par le pouvoir – s'inscrit dans le vaste domaine des technologies disciplinaires.

Foucault assigne à l'expertise une « deuxième fonction » qui est « de doubler l'auteur du délit par ce personnage, nouveau au XVIII^e siècle, qu'est le délinquant » (Foucault 1999 : 18). Désormais, l'expert doit discerner le crime avant le crime, pointer les signes avant-coureurs dans l'histoire de l'inculpé – ce que Foucault appelle « les fautes sans infraction » (Foucault 1999 : 18). Dans la perspective d'une médicalisation des comportements délictueux, il s'agit d'une quête « parapathologique », puisqu'au lieu de « maladie », c'est « un défaut moral » qu'il faut « faire apparaître » (Foucault 1999 : 19).

Dans sa démonstration, Foucault cite le cas du « dossier Rivière », cet assassin qui avait massacré sa famille au XIX^e siècle et dont le philosophe a édité le texte d'aveu deux ans plus tôt. Il assure que dans ce cas, daté de 1836, on retrouve bien une « reconstitution anticipatrice sur une scène réduite du crime lui-même » (Foucault 1999 : 19). Le savoir est mis au service d'une entreprise morale qui traque la pulsion malsaine. Le « désir » de l'inculpé « est fondamentalement mauvais » (Foucault 1999 : 20). Cette matrice de comportements irréguliers dissout « la question de la responsabilité » et détoure « une personnalité juridiquement indiscernable » (Foucault 1999 : 20).

Le philosophe ajoute à ces différentes strates de la fonction experte une capacité de la procédure à faire du « médecin » un « médecin-juge » (Foucault 1999 : 21), puisque tout son travail consiste à préparer les causes manifestes de la condamnation. Cette sorte de confusion professionnelle est en fait indispensable à l'éclatement du scandale criminel. Sans ce passage par la normativité éthique, le savant n'en réfère qu'à des taxonomies abstraites, des nosologies

détachées de toutes les contingences sociales. Il faut cette transgression et ce passage du savoir à la morale pour qu'éclate la puissance scandaleuse du crime, surlignée par l'expertise. Foucault s'efforce de préciser les scissions de cette dynamique, reprenant et complexifiant les éléments brièvement évoqués dans *Surveiller et punir*. Il note en particulier que « l'expertise psychiatrique en matière pénale, si on la reprend en ses origines, c'est-à-dire [...] dès les premières années d'application du Code pénal (les années 1810-1830), était un acte médical, dans ses formulations, dans ses règles de constitution, dans ses principes généraux de formation, absolument isomorphe au savoir médical de l'époque » (Foucault 1999 : 22). Plus précisément, Foucault discerne dans l'épaisseur des lois, un glissement progressif : « [i]l y a eu – à partir d'une situation qui, au début du XX^e siècle, plaçait les expertises médico-légales sur le même plan que tout le savoir médical de l'époque – un mouvement de décrochage, un mouvement par lequel la psychiatrie pénale s'est déprise de cette normativité et a accepté, accueilli, s'est trouvée soumise à de nouvelles règles de formation » (Foucault 1999 : 23). Ce ne sont plus les logiques purement savantes du rapport aux faits qui commandent l'expertise, mais l'ajustement aux cadres prévus par la loi et les soubassements éthiques de cette dernière.

4- L'expertise et l'inversion des valeurs

Foucault pointe « la vieille formule du Code pénal, article 64 : Il n'y a ni crime ni délit, si l'individu était en état de démence au moment de son acte », comme pierre de touche de « l'expertise pénale pendant tout le XIX^e siècle » (Foucault 1999 : 23). Ainsi la « circulaire Chaumié » de 1905 demande à ce que les psychiatres établissent « s'il existe, chez [le sujet criminel], des anomalies mentales qui puissent être mises en rapport avec l'infraction en question » (Foucault 1999 : 23). L'expertise participe « d'une technique de normalisation » (Foucault 1999 : 24) qui a tout à voir avec le scandale. En formalisant des comportements attendus, en pointant des dysfonctionnements préparant potentiellement le crime, l'expert fait surgir, en creux, l'inacceptable du crime, sa dimension révoltante. Il met au jour, ce faisant, un corpus de règles morales et sociales qu'il intègre à son analyse des sujets délictueux pour montrer comment leur attitude, bien avant les actes jugés, dérogeait à ces valeurs.

Dans l'épaisseur des conduites ordinaires, Foucault identifie la place spécifique de l'expertise : celle-ci doit reconduire et systématiser « l'homogénéité de la réaction sociale. Elle permet de mettre en place ou, en tout cas, de justifier l'existence d'une sorte de continuum protecteur à travers tout le corps social, qui ira de l'instance médicale de guérison jusqu'à l'institution pénale proprement dite, c'est-à-dire la prison, à la limite l'échafaud » (Foucault 1999 : 31). Le savoir requis par la justice ne caractérise « ni exactement [le] malade ni à proprement parler [le] criminel », mais il circonscrit « l'individu dangereux » (Foucault 1999 : 31). Si bien que l'expertise se fonde sur « un noyau théorique » double, articulant « la notion de “perversion” d'une part, qui permet de couturer l'une sur l'autre la série des concepts médicaux et la série des concepts juridiques ; et d'autre part, la notion de “danger”, d'“individu dangereux”, qui permet de justifier et de fonder en théorie l'existence d'une chaîne ininterrompue d'institutions médico-judiciaires » (Foucault 1999 : 32).

Le « grotesque » des discours savants naît précisément du « rôle d'échangeur qu'exerce l'expertise pénale » (Foucault 1999 : 33). Il est « l'annulation du détenteur du pouvoir par le rituel lui-même qui manifeste ce pouvoir et ce détenteur [...] » ; l'expert prend le visage

« d'Ubu », puisqu' « [i]l ne peut exercer le terrible pouvoir qu'on lui demande d'assurer [...] que par un discours enfantin, qui le disqualifie comme savant au moment même où c'est à ce titre de savant qu'il a été appelé, et par un discours de la peur, qui le ridiculise au moment même où il parle dans un tribunal, à propos de quelqu'un qui est dans le box des accusés et qui est, par conséquent, dépouillé de tout pouvoir » (Foucault 1999 : 33). Derrière ces mots qui paraissent ridicules s'organise en fait un transfert, « de l'institution judiciaire à l'institution médicale, [d]es effets de pouvoir qui sont propres à l'un et à l'autre, à travers la disqualification de celui qui fait le joint » (Foucault 1999 : 33). Pour rendre efficace la puissance judiciaire du cadrage comportemental de la criminalité, il faut que le scandale des actes soit traduit dans une langue aux confins du ridicule. La dépréciation quasi-volontaire de la discursivité savante est le prix à payer pour que la matrice des attitudes attendues devienne la référence. Tous les petits actes apparemment anodins que listent les experts pour décrire ces zones prétendument grises de la vie passée des criminels sont comptés sur le mode du répertoire insignifiant du grotesque. Pour scandaliser, pour faire apparaître les comportements irréguliers, il faut accumuler de minces indices de déviations. Les collecter ne suffit pas : leur mise en récit – qui vise le probatoire tout en croisant l'absurde – a pour objectif de délimiter les valeurs admises et celles qui n'ont pas cours.

Il est une conséquence induite de cette circulation incontrôlée des valeurs (morales) et des savoirs (médicaux) : « on ne cesse, depuis le début du XIX^e siècle, de voir revendiquer, et toujours avec plus d'insistance, le pouvoir judiciaire du médecin, ou encore le pouvoir médical du juge » (Foucault 1999 : 36). Cette tendance très forte se caractérise par la « revendication des juges pour la médicalisation de leur profession, de leur fonction, de leurs décisions. Et puis une revendication jumelle de l'institutionnalisation en quelque sorte judiciaire du savoir médical [...] » (Foucault 1999 : 36). Cet entremêlement des compétences et des pouvoirs a pour corollaire un désir de purification du processus judiciaire. Mais le désir de réduire l'instance de jugement des crimes aux seules coordonnées juridiques et médicales traduit bien la double volonté de rappeler les conduites morales attendues et de travailler les parcours des accusés au prisme du scandale de leurs comportements. En ce sens, le scandale est au principe de la démonstration de puissance de la justice puisqu'il faut le caractériser pour juger les individus. Mais comment la mise en évidence de l'intolérable s'opère-t-elle concrètement ? De quelle façon les pouvoirs en présence s'organisent-ils pour dire la norme et pointer les écarts ?

Afin de faire surgir le scandale et d'accomplir son œuvre de signalisation des écarts à la morale admise, « [l']expertise médicale viole la loi dès le départ ; l'expertise psychiatrique en matière pénale ridiculise le savoir médical et psychiatrique dès son premier mot. Elle n'est homogène ni au droit ni à la médecine » (Foucault 1999 : 38). Foucault souligne cette irruption de l'expertise « qui vient s'insérer entre eux, assurer leur jonction [...] » (Foucault 1999 : 38). Ce que l'expertise vient pointer, c'est la « gradation du normal à l'anormal [...] » (Foucault 1999 : 38). En cela, elle se distingue du « pouvoir judiciaire » et du « pouvoir médical » pour affirmer la performativité d'un « pouvoir de normalisation » (Foucault 1999 : 39). Si l'expertise est étrangère au légal et au scientifique, c'est pour mieux fournir des instruments de mesure et de rectification des comportements. Elle doit donc débusquer l'irrégulier d'une société et de ses valeurs, créer le scandale, affirmer l'inadmissible pour que se déploient, ensuite, les puissances de redressement et de correction.

Ce cours de Foucault, en 1975, est essentiel pour saisir comment le philosophe envisage une chronologie renouvelée de l'expertise. Alors que l'on a écarté l'expertise jusqu'au XVIII^e siècle parce qu'elle pouvait faire surgir le scandale, à partir du XIX^e siècle, c'est précisément sa potentialité scandaleuse que l'on requiert. Et l'on touche ici à la structure quasi-anthropologique de l'expertise selon Foucault. Ce ne sont pas tant ses usages différents selon les configurations historiques qui importent, mais l'immutabilité de sa puissance déflagratoire. Sa capacité à produire le scandaleux (*i.e.* toutes les pratiques et les conduites socialement inadmissibles, condamnables, jugées dangereuses ou immorales) en est le principe matriciel. Mais le philosophe va préciser en quoi la langue même dans laquelle l'expert décrit, à partir du XVIII^e siècle, les conduites irrégulières relève d'un effet proprement disciplinaire du pouvoir. La discipline, chez Foucault, renvoie à une forme spécifique de pouvoir, investissant le corps et déployant un quadrillage serré des manifestations somatiques pour produire des comportements attendus (Foucault 1975).

En 1974, dans une « table ronde sur l'expertise psychiatrique », le philosophe avait montré comment le discours de l'expertise s'était chargé d'une normativité disciplinaire (Foucault 2001). L'expertise ressortit donc à une sémantique et une pratique disciplinaires. Elle vise les corps, les gestes, les mouvements, les passions et les pulsions. Son langage si grotesque est d'abord celui d'un pouvoir qui symptomatise les infimes irrégularités du quotidien. C'est ici un point de césure net qui émerge entre l'expertise de l'âge classique, écartée pour ne pas attirer l'attention, et celle qui est configurée par le code disciplinaire.

Poursuivant et illustrant empiriquement sa thèse, Foucault interrogera, dans le premier volume de son *Histoire de la sexualité*, le rôle de l'expertise dans la production des discursivités relatives au sexe.

5- Le discours sur le sexe, entre discipline et scandale

Cherchant les « foyers qui, à partir du XVIII^e siècle ou du XIX^e siècle, sont entrés en activité pour susciter les discours sur le sexe », le philosophe identifie la « médecine » et « la psychiatrie » (Foucault 1976 : 42) comme des domaines particulièrement dynamiques dans la cartographie des pratiques sexuelles : la première, lorsqu'elle traite « des “maladies de nerfs” » ; la seconde, quand « elle se met à chercher du côté de l'“excès”, puis de l'onanisme, puis de l'insatisfaction, puis des “fraudes à la procréation” l'étiologie des maladies mentales, mais surtout quand elle s'annexe comme de son domaine propre l'ensemble des perversions sexuelles ; la justice pénale aussi qui longtemps avait eu affaire à la sexualité sous la forme de crimes “énormes” et contre nature, mais qui, vers le milieu du XIX^e siècle, s'ouvre à la juridiction menue des petits attentats, des outrages mineurs, des perversions sans importance ; enfin, tous ces contrôles sociaux qui se développent à la fin du siècle passé, et qui filtrent la sexualité des couples, des parents et des enfants, des adolescents dangereux et en danger [...] » (Foucault 1976 : 42-43). Comme c'est le cas des crimes en général, la sexualité est examinée par l'expertise à l'aune du normal et du moral. Le scandale des irrégularités fonde le principe même d'un discours juridique sur les accusés. Visant les corps, leurs mouvements, leurs pulsions, la pratique de l'expertise souligne les écarts vis-à-vis des catégories axiologiques dominantes. Ces multiples dénonciations des comportements inconvenants,

pervers, inquiétants « irradient les discours, intensifiant la conscience d'un danger incessant qui relance à son tour l'incitation à en parler » (Foucault 1976 : 43).

Pour illustrer son propos, Foucault évoque le cas d'« un ouvrier agricole, du village de Lapcourt, un peu simple d'esprit [...] », qui, en 1867, avait incité une « petite fille » à lui prodiguer « quelques caresses » (Foucault 1976 : 43). Les parents de l'enfant signalent l'agression sexuelle au « maire du village » qui, lui, prévient les « gendarmes » (Foucault 1976 : 43). « Inculpé », l'ouvrier agricole est « soumis à un premier médecin, puis à deux autres experts qui, après avoir rédigé leur rapport, le publient » (Foucault 1976 : 43-44). Foucault retient de cet épisode la capacité de l'expertise à faire de l'agression sexuelle « une intolérance collective » et une « action judiciaire » (Foucault 1976 : 44). Il faut, pour que les faits irréguliers soient discernables, les construire en tant que scandales. L'inacceptable (d'un point de vue moral et social) constitue le gabarit argumentatif à partir duquel les médecins élaborent un discours sur les corps, leurs conduites et les irrégularités dont ils peuvent se rendre coupables. Le philosophe assure que ce ne sont pas seulement les experts qui entreprennent cet immense travail de correction : « [o]n peut parier qu'à la même époque, l'instituteur de Lapcourt apprenait aux petits villageois à châtier leur langage et à ne plus parler de toutes ces choses à voix haute » (Foucault 1976 : 44).

Au fondement de cette expression de l'irrégulier, Foucault identifie l'aveu. Il voit, dans cette structure narrative héritée des pratiques religieuses, « la matrice générale qui régit la production du discours vrai sur le sexe », même si « [i]l a été [...] considérablement transformé » (Foucault 1976 : 84). L'expertise psychiatrique est, pour le philosophe, un avatar de l'aveu. Jusque dans la procédure et le dispositif de codage des paroles irrégulières, sa structure est restée intangible (Foucault 1976 : 84). De plus, l'aveu, lorsqu'il est configuré en expertise, ne se contente pas « de dire ce qui a été fait – l'acte sexuel – et comment ; mais [tente] de restituer en lui et autour de lui [...] les pensées qui l'ont doublé, les obsessions qui l'accompagnent, les images, les désirs, les modulations et la qualité du plaisir qui l'habitent » (Foucault 1976 : 84).

La grande différence avec l'aveu de la confession réside dans cette publicisation, volontairement codée, des actes sexuels. L'enjeu est de parvenir à scandaliser, à rendre abominable, à signaler comme intolérable. La discipline qui s'étend sur la sexualité, en fixant des pratiques admises du point de vue social et éthique, prend parfois la forme d'un discours d'expert qui, sous couvert d'un vocabulaire savant, archive les conduites, dresse des interdits et, surtout, discerne l'inacceptable.

Conclusion : vers une philosophie du scandale ?

En reprenant le fil des références de Michel Foucault à l'expertise, il est possible de reconstituer une patiente analyse historique des usages du savoir dans la production d'un discours scandaleux. D'abord, dans *l'Histoire de la folie*, le philosophe rapporte qu'à l'âge classique l'expertise est congédiée, précisément parce qu'elle peut amener le scandale, révélant le potentiel subversif des catégories du dérèglement mental. Puis, dans son cours au Collège de France en 1975, Foucault se concentre sur la période allant de la fin du XVIII^e siècle jusqu'au XX^e siècle. Désormais l'expertise est requise pour constituer un discours scandaleux. Se déprenant des schèmes de la raison scientifique, renonçant à une pratique

savante, l'expert vient au tribunal fournir un lexique complet des irrégularités. Il ne s'agit nullement d'établir des nosographies, des tableaux cliniques, des répertoires argumentés. Les termes employés signalent des aberrations du comportement, des irrégularités, des écarts par rapport à un corps de valeurs morales et sociales que la justice est chargée de constituer en références pour tout un chacun. Le rapport doit susciter le scandale – tout en empruntant au grotesque. Foucault situe donc l'expertise dans le domaine des pratiques disciplinaires, ce nouveau pouvoir fixé sur les corps, leurs mouvements et leurs redressements. Et l'on comprend mieux pourquoi le philosophe s'en est tenu à la psychiatrie et à la médecine : ce sont les domaines de savoirs qui font du corps et des manifestations somatiques les plus diverses la pierre d'achoppement de leurs compétences professionnelles. Les experts, en soulignant les conduites déviantes, prennent part à un vaste travail d'ajustement somatique qui émerge à la fin du XVIII^e siècle. Dans le cas de la sexualité, Foucault rapporte ces indications médicales à l'ancienne pratique de l'aveu. Esquissant une généalogie de la parole vive sur le sexe, il pointe l'originalité du discours expert qui, en la matière, organise la manifestation du scandale.

Sans construire de façon réflexive une théorie de la parole scandaleuse, Michel Foucault a travaillé l'expertise selon une diagonale historique très cohérente. Il a fait du discours expert un révélateur des propriétés morales de la réquisition savante. Écartée ou sommée de comparaître, l'expertise reste le surgissement d'une irrégularité décrite à l'aide d'un langage scientifique, mais sans fondement rationnel. Ici s'esquisse une philosophie du scandale comme capacité discursive à faire surgir l'ensemble souvent inchoatif de normes sociales et morales autour desquelles les pouvoirs en place s'organisent, qu'ils soient politiques, judiciaires ou savants. C'est avec l'irruption de « l'individu dangereux » au XIX^e siècle que l'expertise change de rôle. La définition et la circonscription de cet acteur au cœur du travail d'expertise « permet de justifier et de fonder en théorie l'existence d'une chaîne ininterrompue d'institutions médico-judiciaires » (Foucault, 1999 : 32). Ici, une rupture s'est opérée, qui a normalisé, cadré et enfoncé le scandale dans l'épaisseur d'une administration désormais vouée à sa régulation. Mais en deçà, pour qu'une anomalie dans les manières de se comporter puisse apparaître comme telle, il a fallu une lourde mobilisation de structures discursives qui devaient produire de l'écart, de l'aberrant, de l'insoutenable. C'est en vue de cet effort pour constituer du scandaleux que l'expert était tout entier mobilisé.

Bibliographie

Allard P. (1930), « Le Scandale des Experts », *L'Écho de Tlemcen*, 76, 8594, 21 janvier, p. 1-2.

Astruc R. (2010), *Le Renouveau du grotesque dans le roman du XX^e siècle. Essai d'anthropologie littéraire*, Paris, Classiques Garnier.

Bakhtine M. (1970), *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard.

Blic [de] D., Lemieux C. (2005), « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 71, 3, p. 9-38.
DOI : 10.3917/pox.071.0009

Chauvaud F. (2000), *Les experts du crime : La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier.

Dampierre [de] É. (1954), « Thèmes pour l'étude du scandale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 9, 3, p. 328-336.
DOI : 10.3406/ahess.1954.2291

Dosquet É., Petit F.-X. (2013), « Faire scandale : éléments de définition, enjeux méthodologiques et approches historiographiques », *Hypothèses*, 16, 1, p. 147-158.
DOI : 10.3917/hyp.121.0147

Droit R.-P. (2004), *Michel Foucault, entretiens*, Paris, Odile Jacob.

Fingesten P. (1984), « Delimitating the Concept of the Grotesque », *The Journal of Aesthetics and Art Criticism*, 42, 4, p. 419-426.
DOI : [10.2307/430215](https://doi.org/10.2307/430215)

Foucault M. (1972), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard.

Foucault M. (1973), Présentation, in *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... : Un cas de parricide au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, p. 13-21.

Foucault M. (1975), *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

Foucault M. (1976), *Histoire de la sexualité*, I, La volonté de savoir, Paris, Gallimard.

Foucault M. (1999), *Les Anormaux : cours au Collège de France (1974-1975)*, Paris, EHESS, Gallimard, Seuil.

Foucault M. (2001), Table ronde sur l'expertise psychiatrique, in *Dits et écrits*, I, 1954-1975, Paris, Gallimard, p. 664-675.

Guignard L. (2010), *Juger la folie : la folie criminelle devant les Assises au XIX^e siècle*, Paris, PUF.

Harpham G. (1976), « The Grotesque: First Principles », *The Journal of Aesthetics and Art Criticism*, 34, 4, p. 461-468.
DOI : 10.2307/430580

Kouba A. (1993), « Pour une esthétique du grotesque », *Chimères. Revue des schizoanalyses*, 20, p. 219-236.
DOI : 10.3406/chime.1993.1922

Offenstadt N., Van Damme S. (dir.) (2007), *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, Stock.

Steig M. (1970), « Defining the Grotesque: An Attempt at Synthesis », *The Journal of Aesthetics and Art Criticism*, 29, 2, p. 253-260.
DOI : 10.2307/428606

Thompson J. B. (1999), « The Nature and Consequences of Political Scandal », *Comunicación y Sociedad*, 36, p. 11-47.